



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES



A R R E T E

ANNEE 2014 N° 087 /MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/CTRPM/DGM/SA

Portant fixation des Superficiés Minimales et Maximales de Permis de Recherche Minière et de l'Unité Minière Cadastrale en République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin ;
- Vu la loi n°98-030 du 12 février 1999, portant Loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012 – 191 du 03 juillet 2012, fixant la structure-type des Ministères;
- Vu le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007, portant attributions,

- organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu le décret n° 2008-804 du 31 décembre 2008, portant règlement d'application du Code Minier et Fiscalités Minières ;
- Vu l'Arrêté n°005/MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/CTRPM/DGM/SA du 17 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines ;

A R R E T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006, le présent arrêté a pour objet de fixer les superficies minimale et maximale de permis de recherche minière en République du Bénin.

Article 2 : L'unité minière cadastrale en République du Bénin est fixée à un quart de kilomètre carré ($1/4 \text{ Km}^2$) soit 25 hectares par carré.

Article 3 : Le périmètre pour lequel un permis de recherche est accordé doit avoir une superficie comprise entre :

- un (01) kilomètre carré et deux cent cinquante (250) kilomètres carrés, pour les substances minières, soit quatre (04) unités à mille (1000) unités du système cadastral minier du Bénin ;
- un (01) kilomètre carré et cinq (5) kilomètres carrés, pour les substances de carrière, soit quatre (04) unités à vingt (20) unités du système cadastral minier du Bénin.

Article 4 : Le nombre de permis de recherche à accorder à tout promoteur minier est fonction de la substance, de l'espace disponible, et ne peut excéder dix (10) périmètres miniers de recherche.

Article 5 : Les permis attribués antérieurement demeurent valables .Cependant, ils sont renouvelés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le...05...août... 2014



Barthélémy Dahoga KASSA

AMPLIATIONS : ORIGINAL : 01 - PR : 01 - AN : 01 - MERPMEDER : 01-
DDERPMEDER :12-AUTRES MINISTERES : 26 - DGM : 02 -OBRGM :02 - PREFECTURES :
06 - COMMUNES : 77 - DGB : 02 - DGTCPC : 02 - DGID :02 - CF : 01 - DGAT : 02 -
JORB :01.